

80

Les Mastères Européens (ME) de niveau +5



**Règlement spécifique des examens des
Mastères Européens (ME)**



Architecture Générale des Mastères Européens



Référentiels par Unité d'Enseignement



Règlement spécifique des examens des Mastères Européens (ME)

8010.01 Titre premier : dispositions générales

Art. 1 – Le MASTERE EUROPEEN est un diplôme délivré par la Fédération Européenne Des Ecoles.

Il atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, et qu'ils sont aptes à tenir les emplois de cadres et futurs cadres supérieurs dans les professions industrielles et commerciales, dans les activités de services ou celles relevant des arts appliqués, capables de modifier leurs connaissances et leurs aptitudes pour se perfectionner et s'adapter tout au long de leur vie professionnelle, et pour valoriser et valider leurs acquis.

Ils doivent en particulier être préparés à assumer des fonctions de direction au sein de moyennes et grandes organisations.

Art. 2 – Les spécialités du Mastère Européen (ME) sont créées par la Fédération Européenne des Ecoles.

Pour chaque spécialité, la commission établit le règlement spécifique qui comporte le référentiel de formation ainsi que le référentiel d'examen particulier, qui fixent les conditions spécifiques de délivrance de ce diplôme.

Art. 3 – Le règlement spécifique d'un examen FEDE détermine les niveaux d'exigences requis pour l'obtention du diplôme.

Le référentiel de formation est organisé en unités capitalisables constitutives d'un ensemble cohérent au regard de la finalité du diplôme, de capacités, savoir-faire, compétences et savoirs.

Certaines unités capitalisables sont communes à plusieurs diplômes. Le référentiel de formation peut comporter des unités capitalisables dont l'option est facultative.

Le référentiel peut également proposer, au choix, l'option entre plusieurs unités capitalisables d'importance équivalente.

Il indique la durée du cycle d'études ou de formation conseillée pour sa préparation.

8010.02 Titre II : Modalités de préparation

Art. 4 – Le MASTERE EUROPEEN est préparé :

- en formation initiale temps plein ou temps partiel dans les écoles membres de la Fédération Européenne Des Ecoles ou ayant le statut d'observateur,
- par la voie de la formation professionnelle continue au sein des écoles membres de la FEDE ou ayant le statut d'observateur.

Art. 5 – L'admission dans une section préparatoire au Mastère Européen est organisée sous la seule responsabilité des directeurs d'établissement.

Art. 6 – La formation dispensée au titre de la préparation du Mastère Européen est organisée en un cycle d'études d'une durée de 2 ans composé de quatre semestres.

Art. 7 – L'inscription aux épreuves du M.E. en formation initiale et par la voie de la formation professionnelle continue est ouverte de plein droit aux candidats qui :

- sont titulaires du Diplôme Européen d'Etudes Supérieures (DEES) de la spécialité,
- sont titulaires d'un diplôme : Bacharel – Bachelor – Staatsprüfung – Diploma Universitario – Licenciado – Doctorandus,
- sont titulaires d'un diplôme ou d'une attestation délivrée par une école ou une université situées sur le territoire de l'Union Européenne, de l'A.E.L.E. ou des P.E.C.O., équivalant l'obtention d'au moins 180 crédits selon le système européen de crédits transférables (ECTS),
- sont titulaires d'un diplôme ou d'une attestation délivrés par une école ou une université situées hors du territoire de l'Union Européenne, de l'A.E.L.E. ou des P.E.C.O., équivalant l'obtention d'au moins 180 crédits selon le système européen de crédits transférables (ECTS).

Art. 7bis – Les équivalences données aux diplômes non européens sont de la responsabilité du Directeur d'Etablissement membre de la FEDE.

8010.03 Titre III : Conditions de délivrance

Art. 8 – Le Mastère Européen est délivré au vu des résultats obtenus à un examen sanctionnant l'acquisition par le candidat des capacités, compétences, savoir et savoir faire constitutifs des unités capitalisables prévues par le référentiel de formation de chaque spécialité du diplôme.

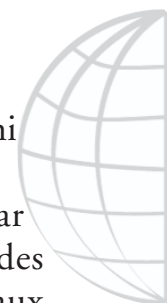
Tout candidat peut présenter tout ou partie des unités capitalisables choisies parmi celles proposées par le référentiel d'examen.

Art. 9 – L'examen conduisant à la délivrance du diplôme peut prendre deux formes :

- Une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités capitalisables constitutives d'une année d'études au cours d'une même session, deux années de suite.
- Une forme progressive, par laquelle le candidat passe l'examen par unités capitalisables. Dans ce cas, il choisit de ne présenter que certaines unités capitalisables constitutives du diplôme au cours d'une même session. Le référentiel d'examen particulier du diplôme peut prévoir un ordre de présentation ou d'obtention des unités capitalisables.

Art. 10 – L'examen est constitué d'épreuves orales et/ou écrites obligatoires organisées chaque fin de semestre.

Chaque unité capitalisable est affectée d'un certain nombre de crédits.



Les crédits représentent le volume de travail que l'étudiant est supposé avoir fourni pour pouvoir se présenter à l'examen.

Ils expriment la quantité de travail que chaque unité capitalisable requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'études complète dans l'établissement, c'est-à-dire : les cours magistraux, les travaux pratiques, les séminaires, les stages, les recherches, les enquêtes sur le terrain, le travail personnel ainsi que les examens.

Dans ce cadre, les crédits représentent le volume de travail d'une année d'études.

L'octroi de crédits est associé aux notes A, B, C, D, E combinées des mots clés adéquats (excellent, très bien, bien, satisfaisant, passable) et de définition numérique représentatif de pourcentage de candidats admis.

* voir définition chapitre 90 - Définitions

Notes ECTS*	Pourcentage d'étudiants admis qui devraient obtenir la note	Définition
A	10	EXCELLENT : résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures
B	25	TRES BIEN : résultats supérieurs à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances
C	30	BIEN : travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables
D	25	SATISFAISANT : travail honnête, mais comportant des lacunes importantes
E	10	PASSABLE : le résultat satisfait aux critères minimaux
FX		INSUFFISANT : un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi d'un crédit
F		INSUFFISANT : un travail supplémentaire considérable est nécessaire

Ces informations figurent sur le relevé de notes.

Les crédits sont valables 5 ans à compter de leur date d'obtention. Une attestation de réussite valable pour cette durée peut être délivrée.

Art. 11 – Pour se présenter à l'examen les candidats doivent impérativement :

- Présenter un justificatif du diplôme ayant permis leur inscription initiale
- Avoir suivi une préparation au diplôme en formation initiale à temps plein ou temps partiel ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement membre de la FEDE ou ayant le statut d'observateur.



- | Etre inscrits en vue de l'obtention du diplôme ou de certaines unités capitalisables.
- | S'être acquittés des droits individuels exigés au moment de l'inscription.

Art. 12 – Dans les conditions fixées par le Bureau Européen des Examens, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes, **dans la même spécialité que celle du diplôme FEDE préparé**, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités capitalisables constitutives du Mastère Européen. L'obtention d'une dispense à une épreuve entraîne l'attribution de la note de 10/20 à l'unité capitalisable concernée.

Art. 13 – Au titre de la validation des acquis professionnels, les candidats justifiant d'une expérience professionnelle certaine peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités capitalisables constitutives du Mastère Européen.

Les demandes doivent être adressées au Bureau Européen des Examens en début de la formation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bureau Européen des Examens prendra sa décision dans un délai d'un mois.

Art. 14 – Les dispenses et équivalences accordées au titre des articles 12 et 13 ci-dessus ne peuvent porter sur plus de 50% du total des unités capitalisables du Mastère Européen concerné, ni porter sur l'Unité Capitalisable concernant la soutenance de thèse professionnelle.

L'épreuve d'UC A4/5 est à présenter par tout candidat entrant directement en 2ème année de MASTERE par équivalence avec un diplôme extérieur.

Art. 15 – Conformément à l'article 36 du Règlement Général des Diplômes FEDE, le diplôme est délivré aux candidats dont les résultats aux examens répondent aux trois conditions suivantes :

- l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20,
- l'obtention d'une note supérieure à 6/20 pour chaque unité d'enseignement constitutive du diplôme.
- l'obtention d'une note supérieure à 0/20 pour chaque unité capitalisable.

Certains crédits peuvent ne pas être obtenus.

Pour les notes des épreuves facultatives, les points au-dessus de 10/20, multipliés par le coefficient attribué à ces épreuves facultatives, s'ajoutent au total des points.

La combinaison des notes et des crédits dresse un bilan qualitatif et quantitatif du travail accompli par l'étudiant et figure sur le supplément au diplôme.

Un supplément au diplôme est remis au candidat.

Les candidats ajournés à l'examen sont tenus, lorsqu'ils tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré de présenter l'ensemble des unités capitalisables non détenues.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des

notes obtenues aux unités capitalisables à nouveaux subies.

Art. 16 – Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve, le diplôme ne peut lui être délivré.

Toutefois, l'absence d'un candidat à une épreuve pour une cause de force majeure dûment constatée est sanctionnée par la note zéro.

Art. 17 – Le référentiel d'examen particulier de chaque spécialité du Mastère Européen fixe la liste, la nature, le coefficient, le nombre de crédits sanctionnant l'acquisition des unités capitalisables et la durée des épreuves ponctuelles.

Art. 18 – Les résultats définitifs aux unités capitalisables résultent de la délibération du Jury de Diplômes, souverain dans ses décisions prises conformément au Règlement Général des Diplômes FEDE.

8010.04 Titre IV : Organisation des examens.

Art. 19 – Une session de chaque épreuve d'examen au moins est organisée chaque année scolaire ou universitaire dans l'ensemble des régions européennes. Une session par semestre est recommandée.

Art. 20 – A chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité des M.E.

Art. 21 – Les sujets des épreuves sont choisis par la Commission de choix des sujets réunie sous la présidence du Directeur du Bureau Européen des Examens.

Art. 22 – La délivrance du M.E. résulte de la délibération du Jury de Diplômes, constitué selon l'article 32 du Règlement Général des Diplômes FEDE.

Art. 23 – Le diplôme du M.E. est délivré par le Président de la FEDE, sur proposition du Jury de Diplômes.

Art. 24 – Un candidat ayant échoué à un examen FEDE a le droit de se représenter en candidat libre.

Art. 25 - Dans le cadre de l'épreuve de culture et citoyenneté européennes (UC A4/5) et de techniques professionnelles écrites **exclusivement**, l'utilisation d'un dictionnaire bilingue " Langue de composition de l'épreuve/Langue maternelle du candidat " est autorisée.

Ce dictionnaire bilingue doit obligatoirement être au format papier, en un seul volume et vierge de toute annotation.

Sont donc interdits tous les autres supports : téléphones portables, traducteurs électroniques, etc..., la liste n'étant pas exhaustive.

Seuls les dictionnaires linguistiques sont autorisés.

Sont donc interdits les dictionnaires thématiques et dictionnaires précisant la définition des termes traduits.

Art. 26 - Un candidat rencontrant des difficultés d'ordre médical rendant difficile le passage des épreuves auxquelles il est inscrit, peut demander à bénéficier d'un aménagement des conditions de passage de ces épreuves.

La demande doit être formulée auprès du Bureau Européen des Examens, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard un mois avant le début desdites épreuves et doit obligatoirement être attestée par un certificat médical.

Les demandes seront individuellement étudiées par le Bureau Européen des Examens qui définira, le cas échéant, le type d'aménagement accordé aux candidats (agrandissement des sujets d'examens, tiers temps...)

Le Bureau Européen des Examens valide la mise en œuvre et les conditions d'applications des aménagements des épreuves accordées à certains candidats.

La décision arrêtée par le Bureau Européen des Examens est définitive et sans appel.

8010.05 Titre V : Dispositions transitoires

Art. 27 – Les dispositions de la présente décision s'appliquent à l'ensemble des spécialités du Mastère Européen à compter du 17 octobre 2015.

Art.28 – Les candidats ajournés ou engagés dans des formations correspondant à ces spécialités passeront l'examen conformément aux dispositions de la présente décision à la session 2016.

Art. 29 – Le Directeur du Bureau Européen des Examens est chargé de l'exécution de la présente décision.